

1211 Genève 3
Tel. 022 310 60 60
Fax 022 310 60 68
PC 87-517871-4
romand@psychex.org



8026 Zürich
Tel. 044 241 79 69
Fax 044 818 08 71
PC 80-39103-2
info@psychex.org

<http://psychex.org>

RAPPORT ANNUEL 2006

Depuis le 1^{er} septembre 2006, Genève dispose de trois nouvelles lois votées le 7 avril 2006 qui fixent les règles concernant les relations de santé des particuliers avec tous les professionnels de la santé exerçant à Genève tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Il s'agit de la loi sur la santé, de la loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance et de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients.

Le législateur genevois a, dans la loi sur la santé, essayé de réunir en un seul texte toutes les règles juridiques qui concernent la santé. Il a confié à une seule et unique commission, la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, le soin de veiller au respect des droits des patients, d'examiner les litiges qui pourraient naître de leur violation à l'occasion des soins prodigués aux patients par les professionnels de la santé tant dans le secteur public que dans le secteur privé et de veiller à la protection des personnes atteintes de troubles psychiques et de déficience mentale.

D'une part, la loi sur la santé garantit les droits essentiels déjà reconnus par la doctrine ou la jurisprudence comme le droit aux soins, le droit de consulter son dossier médical, le droit d'être informé de son état de santé et du traitement envisagé, l'exigence du consentement du patient capable de discernement qu'il soit majeur ou mineur au traitement préconisé par le professionnel, le droit de dési-

gner un représentant thérapeutique, de rédiger des directives anticipées et de les voir respectées.

D'autre part, la loi sur la santé genevoise réglemente et donc autorise dorénavant les mesures de contrainte soit toute mesure limitant la personne quelle soit ou non hospitalisée en psychiatrie, dans sa liberté de mouvement dont la plus courante est la « chambre fermée » avec comme seul mobilier un matelas de mousse posé à même le sol.

La nouvelle loi donne la possibilité à tout patient de recourir auprès de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients contre la violation de ses droits et contre les agissements abusifs qu'il subit et notamment contre les mesures de contrainte et les traitements forcés. La commission de surveillance doit veiller au respect des droits des patients et contrôler que les admissions non volontaires dans une institution ainsi que les mesures de contrainte interviennent dans les limites du cadre légal fixé par le législateur.

Dorénavant le patient qui porte plainte pour violation de ses droits est partie à la procédure. Il a le droit d'être entendu et d'être assisté d'un avocat. Il peut bénéficier au besoin de l'assistance juridique. La commission de surveillance peut sanctionner le praticien par un avertissement, un blâme ou une amende.

La commission de surveillance comprend désormais deux membres d'organisation se vouant statutairement à la défense des droits des patients compte tenu du fait que la nouvelle commission de surveillance a non seulement pour but de veiller au respect du droit des patients mais également à la protection des personnes atteintes d'affection mentale. C'est à ce titre qu'un des défenseurs de Psychex a été désigné par le Conseil d'Etat membre titulaire au sein de la commission de surveillance. Son activité et son engagement dans Psychex l'ont amené à être mandaté pour représenter avec d'autres, les organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients.

Ces membres issus des organisations, qui siègent dorénavant aux côtés des professionnels de la santé et des juristes doivent veiller à ne pas se retrouver n'être que des membres « alibi » qui ne représenteraient au mieux qu'eux-mêmes. Le représentant est un porte-parole des patients. Il siège dans une instance décisionnelle et il y défend les intérêts de l'ensemble des patients.

L'examen des décisions d'admission non volontaires autrement dit, des internements des personnes souffrant de troubles psychiques ou de déficience mentale et des demandes d'interdiction ou de levée des mesures de contrainte est dorénavant confié à une délégation de la commission de surveillance qui reprend le rôle auparavant dévolu au feu conseil de surveillance psychiatrique. Cette délégation saura-t-elle préserver l'expérience acquise dans l'indépendance pendant 25 ans ou devra-t-elle se fondre dans le moule d'une commission de surveillance régie par une procédure administrative ?

Le législateur affirme que le nouveau droit sanitaire genevois constitue une avancée. Seul le temps dira si la commission de surveillance remplit effectivement sa mission de contrôle du respect des droits des patients. De plus son rôle est limité. En aucun cas, les patients n'obtiendront de cette commission, en cas de dommage suite à une faute du praticien ou de l'institution, une condamnation pénale ou civile ou une indemnisation financière.

Dès lors il y a lieu de rester vigilant afin que les droits des patients soient reconnus non seulement devant un tribunal mais qu'ils deviennent une réalité effective au sein des institutions et par tous les professionnels de la santé.

Ghislaine de Marsano-Ernoult

1211 Genève 3
Tel. 022 310 60 60
Fax 022 310 60 68
PC 87-517871-4
romand@psychex.org



8026 Zürich
Tel. 044 241 79 69
Fax 044 818 08 71
PC 80-39103-2
info@psychex.org

PSYCHEX-ROMANDIE continue d'intervenir en faveur des personnes internées contre leur volonté dans des établissements psychiatriques en Suisse romande. La permanence téléphonique de PSYCHEX-ROMANDIE (022.310.60.60) reçoit en moyenne 500 appels chaque année.

PSYCHEX-ROMANDIE peut maintenant intervenir pour assister non seulement les personnes qui demandent leur sortie de l'hôpital psychiatrique mais également celles qui se plaignent d'être en chambre fermée, de subir une mesure de contrainte ou un traitement forcé.

Depuis sa création PSYCHEX conseille et assiste ses clients. Elle a toujours été et demeurera à leurs côtés pour faire respecter leurs droits fondamentaux dans les établissements psychiatriques quand bien même la personne concernée est internée contre sa volonté.

PSYCHEX-ROMANDIE est une association sans but lucratif. Elle met à disposition de ses clients des avocats dévoués à la cause de la défense des droits des patients psychiques. Pour continuer de lutter en faveur du respect des libertés individuelles dans le domaine sensible de la santé, PSYCHEX a besoin de votre soutien moral et financier. Nous vous en remercions.

Comment joindre PSYCHEX

Les appels sont reçus du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 au 022.310.60.60. En l'absence de réponse, un message peut être laissé sur le répondeur téléphonique.

PSYCHEX, CP 3508 – 1211 GENEVE 3- Tél.:022 310 60 60 - Fax:022 310.60.68
CP: 87-517871-4
psychex@freesurf.ch